

N° NS/RKM/0801/12 KRAM

NOUS NORODOM SIHANOUK ROI DU CAMBODGE

- *Vu la Constitution du Royaume du Cambodge,*
- *Vu le Kret N° NS / RKT / 1198 / 72 du 30 Novembre 1998 portant nomination du Gouvernement Royal du Cambodge,*
- *Vu le Kram N° 02 / NS / 94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres,*
- *Vu la loi N° 06 Kr du 6 février 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de l'Etat du Cambodge,*
- *Sur proposition de Samdech le Premier Ministre et du Ministre d'Etat, chargé de la Présidence du Conseil des Ministres,*

PROMULGUONS

La loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, adoptée par l'Assemblée Nationale, le 2 janvier 2001, lors de sa 5^{ème} session, 2^{ème} législature, approuvée intégralement par le Sénat, dans la forme et le fond, le 15 janvier 2001, lors de sa 4^{ème} session, 1^{ère} législature, et que le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution par sa décision N° 040/002/2001 KBTh.Ch en date du 12 Février 2001, dans tous ses articles à l'exception des dispositions qui disent "...les peines criminelles du 3^{ème} degré " entraînant la peine de mort prévue aux articles 209, 500, 506, et 507 du Code Pénal de 1956, mentionnées à l'Article 3 de la présente loi.

Ledit Article 3 ayant fait l'objet de modifications sur proposition du Gouvernement Royal formulées dans sa lettre N° 104 LS en date du 22 Juin 2001, approuvées par l'Assemblée Nationale, le 11 Juillet 2001, lors de sa 6^{ème} session, 2^{ème} législature, confirmées par le Sénat, le 23 juillet 2001, lors de sa 5^{ème} session, 1^{ère} législature, et déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel par sa décision N° 043/005/2001 KBTh.Ch en date du 7 Août 2001,

Loi dont la teneur suit :

Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006)

LOI RELATIVE A LA CREATION DE CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX DU CAMBODGE POUR LA POURSUITE DES CRIMES COMMIS DURANT LA PERIODE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1:

L'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

CHAPITRE II

COMPETENCE

Article 2: nouveau

Des chambres extraordinaires sont créées au sein de l'appareil judiciaire existant, à savoir le Tribunal de première instance et la Cour suprême, afin de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

Les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des actes criminels susmentionnés sont ci-après désignés "les suspects".

Article 3: nouveau

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis les crimes énumérés dans le Code pénal de 1956, entre le 17 avril et le 6 janvier 1979, tels que :

- l'homicide (Articles 501-503-504-505-506-507 et 508),
- la torture (Article 500),
- la persécution religieuse (Articles 209 et 210),

Les délais de prescription de l'action publique, prévus par le Code pénal de 1956 et applicables aux crimes susvisés qui relèvent de la compétence des chambres extraordinaires, sont prolongés de trente ans.

Les peines prévues aux Articles 209, 500, 506 et 507 du Code pénal de 1956 sont limitées à la réclusion à perpétuité, conformément à l'Article 32 de la Constitution du Royaume du Cambodge et réitéré dans les Articles 38 et 39 de la présente Loi.

Article 4:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes de génocide, tels que définis dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

On entend par crime de génocide, qui est imprescriptible l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- le meurtre de membres du groupe,
- les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
- les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
- les transferts forcés d'enfants du groupe à un autre,

Les actes suivants sont passibles des mêmes peines :

- la tentative de commettre un génocide,
- la conspiration visant à commettre des actes de génocide,
- la participation à des actes de génocide,

Article 5:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes contre l'Humanité entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

On entend par crime contre l'humanité, qui est imprescriptible, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, tels que :

- le meurtre,
- l'extermination,
- la réduction en esclavage,
- la déportation,
- l'emprisonnement,
- la torture,
- le viol,
- la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux,
- tous autres actes inhumains.

Article 6:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des violations graves de la Convention de Genève, tels que les actes énumérés ci-après à l'encontre des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites Conventions, durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979:

- l'homicide intentionnel,
- la torture ou les traitements inhumains,
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,
- la destruction et la détérioration graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire,
- la contrainte exercée sur des prisonniers de guerre ou des civils à servir dans les forces ennemies,
- le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable,
- les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales de civils,
- la prise de civils en otages.

Article 7:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects, principaux responsables de destructions de biens culturels durant un conflit armé, conformément à la Convention de La Haye de 1954 pour la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, et qui ont été commises entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

Article 8:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les principaux responsables de crimes contre les personnes qui bénéficient de la protection internationale conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations Diplomatiques, et qui ont été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

CHAPITRE III

COMPOSITION DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 9: - nouveau

La Chambre de première instance est une chambre extraordinaire composée de cinq juges professionnels, comprenant trois juges cambodgiens, dont l'un assure la présidence, et deux juges internationaux, et devant laquelle les co-procureurs présentent leurs dossiers. Le Président désigne un ou plusieurs greffiers pour y participer.

La Chambre de la Cour suprême, compétente en appel et en dernière instance, est une chambre extraordinaire composée de sept juges, comprenant quatre juges cambodgiens, dont l'un assure la présidence, et trois juges internationaux, et devant laquelle les co-procureurs présentent leurs dossiers. Le Président désigne un ou plusieurs greffiers pour y participer.

CHAPITRE IV

NOMINATION DES JUGES

Article 10: -nouveau

Les juges des chambres extraordinaires sont nommés parmi ceux qui exercent régulièrement des fonctions juridictionnelles ou parmi les juges qui ont été nommés de manière additionnelle conformément aux procédures applicables pour la nomination des juges, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience en matière de droit pénal et de droit international, notamment en droit international humanitaire et de droits de l'homme.

Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 11: - nouveau

Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme au minimum sept juges cambodgiens titulaires appelés à siéger dans les chambres extraordinaires, ainsi que des juges suppléants si nécessaire. Parmi les juges cambodgiens susmentionnés, le Conseil nomme le président de chacune des chambres extraordinaires, conformément aux procédures de nomination des juges en vigueur.

Les juges cambodgiens suppléants remplacent les juges cambodgiens titulaires en cas d'absence de ces derniers. Ces juges suppléants peuvent continuer à remplir leurs fonctions régulières dans les juridictions d'affectation respective.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme au minimum cinq personnes de nationalité étrangère pour être juges internationaux au sein des chambres extraordinaires, sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies soumet au Gouvernement Royal du Cambodge, une liste proposant au moins sept candidatures au poste de juge international, d'après laquelle le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme cinq juges titulaires et au moins deux juges suppléants. Outre les juges internationaux qui siègent aux chambres extraordinaires et qui assistent à toutes les étapes de la procédure, le président d'une Chambre peut, au cas par cas, désigner un ou plusieurs juges internationaux suppléants parmi ceux déjà nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement.

Article 12:

Tous les juges soumis au régime de la présente loi bénéficient de statuts égaux et de conditions de travail identiques, en fonction de leur hiérarchie des chambres extraordinaires.

Chacun des juges est nommé pour la durée de la procédure.

Article 13:

Les juges sont assistés du personnel Cambodgien et international nécessaire à leurs bureaux.

Lors de la sélection des greffiers et assistants juridiques, le Directeur du Bureau de l'administration procède, si nécessaire, à des entretiens, et, avec l'accord des juges cambodgiens par un vote à la majorité, recrute le personnel qui doit être nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge.

Le Directeur adjoint du Bureau de l'administration est responsable du recrutement et de la gestion du personnel international.

Le nombre d'assistants est déterminé en proportion du nombre de juges cambodgiens et internationaux.

Le personnel cambodgien est choisi parmi les fonctionnaires cambodgiens ou, si nécessaire, parmi les ressortissants cambodgiens qui possèdent les compétences requises.

CHAPITRE V DECISIONS DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 14: - nouveau

1. Les juges s'efforcent de rendre leurs décisions à l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, on procède comme suit:
 - a) Une décision de la Chambre extraordinaire de première instance nécessite le vote favorable d'au moins quatre juges,
 - b) Une décision de la Chambre extraordinaire de la Cour suprême nécessite le vote favorable d'au moins cinq juges,
2. A défaut d'unanimité, les décisions des chambres extraordinaires comprennent les opinions de la majorité et de la minorité.

Article 15:

Les Présidents convoquent les juges nommés dans un délai raisonnable afin de procéder aux travaux des chambres extraordinaires.

CHAPITRE VI

CO-PROCUREURS

Article 16:

Deux procureurs, un cambodgien et un international, appelés ci-après « co-procureurs », sont chargés des poursuites devant les chambres extraordinaires. Ils travaillent conjointement à la préparation de l'accusation contre les suspects devant les chambres extraordinaires.

Article 17: - nouveau

Les co-procureurs de la Chambre de première instance ont le droit de faire appel contre les jugements de la Chambre extraordinaire de première instance.

Article 18: - nouveau

Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme autant de procureurs titulaires et de procureurs suppléants cambodgiens que nécessaire, parmi les juges professionnels cambodgiens.

Les procureurs suppléants doivent remplacer les procureurs titulaires en cas d'absence de ces derniers. Les procureurs suppléants peuvent continuer à exercer leurs fonctions régulières dans leurs juridictions d'affectation respective.

Un procureur international ayant compétence pour intervenir devant les deux chambres extraordinaires est nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature, sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies soumet au Gouvernement Royal du Cambodge une liste d'au moins deux candidats au poste de procureur international, d'après laquelle le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme un procureur titulaire et un procureur suppléant.

Article 19:

Les co-procureurs sont choisis parmi les personnalités nommées conformément à la procédure de nomination des procureurs, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience en matière d'enquêtes et de poursuites pénales.

Les co-procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 20: - nouveau

Les co-procureurs exercent les poursuites conformément aux procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-procureurs pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

En cas de désaccord entre les co-procureurs, les dispositions suivantes sont applicables :

Les poursuites suivent leurs cours, à moins que l'un ou les deux procureurs ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes.

Les co-procureurs soumettent, par écrit, au Directeur du Bureau de l'administration, un exposé des faits et motifs de leur désaccord.

Le désaccord doit être immédiatement résolu par la Chambre préliminaire composée de cinq juges, comprenant trois juges cambodgiens nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, dont l'un assume la présidence, et deux juges internationaux nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

La nomination des juges susmentionnés s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 10 de la présente loi.

Dès réception du mémoire mentionné au paragraphe 3, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le mémoire à ses membres.

Une décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, doit recueillir le vote favorable d'au moins quatre juges. Cette décision est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la publie et la communique aux co-procureurs. Ces derniers se conforment immédiatement à la décision de la Chambre préliminaire. Si la majorité requise ne peut être atteinte, les poursuites continuent.

Dans leurs poursuites, les co-procureurs peuvent solliciter l'assistance du Gouvernement Royal du Cambodge, s'ils l'estiment utile à l'instruction. Cette assistance devra leur être apportée.

Article 21: - nouveau

Les co-procureurs placés sous le régime de la présente loi bénéficient de statuts égaux et de conditions de travail identiques, en fonction de leur hiérarchie des chambres extraordinaires.

Chaque co-procureur est nommé pour la durée du procès.

En cas d'absence d'un co-procureur international, il ou elle est remplacé(e) par un co-procureur international suppléant.

Article 22: - nouveau

Chacun des co-procureurs a le droit de choisir un ou plusieurs adjoints pour l'assister dans les poursuites devant les chambres. Les procureurs adjoints internationaux sont nommés par le co-procureur international d'après une liste soumise par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Les co-procureurs sont assistés du personnel Cambodgien et international nécessaire à leurs bureaux.

Lors de la sélection des assistants, le Directeur du Bureau de l'administration procède, si nécessaire, à des entretiens, et, avec l'accord du co-procureur cambodgien, recrute le personnel qui doit être nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge.

Le Directeur adjoint du Bureau de l'administration est responsable du recrutement et de la gestion du personnel international. Le nombre d'assistants est fixé au pro rata du nombre de procureurs cambodgiens et de procureurs internationaux.

Le personnel cambodgien est sélectionné parmi les fonctionnaires cambodgiens ou, au besoin, parmi les ressortissants cambodgiens possédant les compétences requises.

CHAPITRE VII INSTRUCTION

Article 23: - nouveau

Deux juges d'instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après "co-juges d'instruction", dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, les dispositions suivantes sont applicables:

L'instruction suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes.

Les co-juges d'instruction soumettent par écrit au Directeur du Bureau de l'administration, un exposé des faits et motifs de leur désaccord.

Le désaccord doit être immédiatement résolu par la Chambre préliminaire, dans les conditions prévues à l'Article 20.

Dès réception du mémoire mentionné au paragraphe 3, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le mémoire à ses membres.

Une décision de la Chambre, préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, doit recueillir le vote favorable d'au moins quatre juges. Cette décision est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la publie et la communique aux co-juges d'instruction. Ces derniers mettent immédiatement en application la décision de la Chambre Préliminaire Si la majorité requise pour une décision n'est pas atteinte, l'instruction suit son cours.

Les co-juges d'instruction mènent l'instruction sur la base d'informations recueillies de toute institution, y compris du Gouvernement, des organes des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales.

Les co-juges d'instruction ont le pouvoir d'interroger les suspects et les victimes, d'entendre les témoins et de rassembler des preuves, conformément aux règles de procédure en vigueur.

Si les co-juges d'instruction l'estiment nécessaire, ils peuvent rendre une ordonnance requérant des co-procureurs qu'ils interrogent également des témoins.

S'ils l'estiment utile à l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent solliciter l'assistance du Gouvernement Royal du Cambodge. Cette assistance devra leur être apportée.

Article 24: - nouveau

Au cours de l'instruction, les suspects ont le droit inconditionnel à l'assistance d'un conseil de leur choix ou, si leurs ressources sont insuffisantes, au bénéfice d'une assistance juridique gratuite d'un avocat désigné. Si nécessaire, ils ont aussi le droit à l'assistance d'un interprète dans une langue qu'ils parlent et comprennent.

Article 25:

Les co-juges d'instruction sont nommés parmi ceux qui exercent régulièrement des fonctions juridictionnelles ou parmi les juges qui ont été nommés de manière additionnelle conformément aux procédures applicables pour la nomination des juges, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience. Les co-juges d'instruction exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 26:

Le co-juge d'instruction titulaire et les juges d'instruction suppléants, cambodgiens sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les juges professionnels cambodgiens.

Les juges d'instruction suppléants remplacent les juges d'instruction titulaires lorsque ces derniers sont absents. Ces juges d'instruction suppléants peuvent continuer à remplir leurs fonctions régulières dans leurs juridictions d'affectation respective.

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, le co-juge d'instruction international est nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour la durée de l'instruction.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies soumet au Gouvernement Royal du Cambodge, une liste d'au moins deux candidats au poste de co-juge d'instruction international. Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme, d'après cette liste, un juge d'instruction titulaire et un juge d'instruction suppléant.

Article 27: - nouveau

Les juges d'instruction placés sous le régime de la présente loi bénéficient de statuts égaux et de conditions de travail identiques.

Chaque juge d'instruction est nommé pour la durée de l'instruction.

En cas d'absence du co-juge d'instruction international, il ou elle est remplacé(e) par le co-juge d'instruction suppléant international.

Article 28:

Les co-juges d'instruction sont assistés du personnel Cambodgien et international nécessaire à leurs bureaux.

Lors de la sélection des assistants, les co-juges d'instruction doivent se conformer aux dispositions énoncées à l'Article 13 de la présente loi.

CHAPITRE VIII RESPONSABILITE INDIVIDUELLE

Article 29:

Tout suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui s'est rendu complice ou qui a commis les crimes mentionnés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, est individuellement responsable de ces crimes.

La position ou le rang d'un suspect ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale ou mitiger la peine.

Le fait qu'un des actes énumérés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi ait été accompli par des subordonnés ne peut exonérer le supérieur de sa responsabilité pénale individuelle, si le supérieur avait sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle, le subordonné, et le supérieur savait ou avait des raisons de croire que le subordonné avait commis ou allait commettre ces actes, et que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou réprimer les auteurs.

Le fait qu'un suspect ait agi sur ordre du Gouvernement du Kampuchéa Démocratique ou d'un supérieur hiérarchique, ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle.

CHAPITRE IX

BUREAU DE L'ADMINISTRATION

Article 30:

Le personnel des chambres extraordinaires mis à la disposition des juges, des juges d'instruction et des procureurs est géré par un Bureau de l'administration.

Ce bureau est constitué d'un Directeur cambodgien, d'un Directeur adjoint de nationalité étrangère et du personnel nécessaire.

Article 31: - nouveau

Le Directeur du Bureau de l'administration est nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Directeur du Bureau de l'administration est responsable de la gestion générale du Bureau, à l'exception des questions qui relèvent des règlements et des procédures de l'Organisation des Nations Unies,

Le Directeur du Bureau de l'Administration est nommé parmi les fonctionnaires qui ont une expérience significative dans l'administration d'un tribunal,

ayant la maîtrise d'une des langues étrangères en usage dans les chambres extraordinaires, et jouissant d'une haute considération morale et d'intégrité.

Le Directeur adjoint international du Bureau de l'administration est désigné par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge. Il est responsable de la sélection et de la gestion du personnel international nécessaire aux composantes étrangères des chambres extraordinaires, aux co-juges d'instruction, au Bureau des co-procureurs et au Bureau de l'administration.

Le Directeur adjoint du Bureau de l'administration gère les contributions provenant du Fonds de l'Organisation des Nations Unies.

Le Bureau de l'administration est assisté du personnel Cambodgien et international nécessaire.

Le personnel cambodgien du Bureau de l'administration est nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge sur proposition du Directeur du Bureau. Le personnel international est nommé par le Directeur adjoint du Bureau de l'administration.

Le personnel cambodgien est choisi parmi les fonctionnaires cambodgiens ou, si nécessaire, parmi les ressortissants cambodgiens qualifiés.

Article 32:

Le personnel mis à la disposition des juges, juges d'instruction, des co-procureurs et le Bureau de l'administration bénéficient des mêmes conditions de travail, en fonction de leur hiérarchie au sein des chambres extraordinaires.

CHAPITRE X

FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 33: - nouveau

La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international.

La Chambre extraordinaire de première instance exerce sa compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, tel que mentionné aux Articles 14 et 15 du Pacte International de 1966 relatif aux Droits Civils et Politiques.

Les suspects mis en accusation et arrêtés sont déférés devant la Chambre de première instance conformément aux procédures en vigueur.

Le Gouvernement Royal du Cambodge garantit la sécurité des suspects qui comparaissent devant les chambres et est responsable des modalités d'arrestation des suspects poursuivis en vertu de la présente loi.

La police judiciaire est assistée d'autres organes du Gouvernement Royal chargés de faire respecter la loi, y compris des forces armées, afin d'assurer le transfert immédiat des accusés en détention provisoire.

Les conditions d'arrestation et de détention doivent être conformes à la législation en vigueur.

La Cour veille à la protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent entre autres la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 34: - nouveau

Les audiences sont publiques et ouvertes aux représentants des Etats étrangers, au Secrétaire Général des Nations Unies, aux médias et aux organisations non gouvernementales cambodgiennes et internationales, à moins qu'en cas de circonstances exceptionnelles, les chambres extraordinaires décident, pour des raisons valables et conformément aux procédures en vigueur, de conduire les débats *in camera*.

Article 35: - nouveau

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la Cour ait rendu un jugement définitif.

Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- a) À être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
- b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
- c) À être jugée sans retard excessif ;
- d) A être présent au procès et à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à être informé de ce droit, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
- e) À examiner les preuves à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge ;
- f) À se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
- g) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Article 36: - nouveau

La Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce sur les appels formés par les accusés, les victimes ou les co-procureurs, contre la décision de la Chambre extraordinaire de première instance.

Dans ce cas, la Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce en dernier ressort sur les questions de droit et de fait, sans renvoyer l'affaire devant la Chambre extraordinaire de première instance.

Article 37: - nouveau

Les dispositions des Articles 33, 34 et 35 s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre extraordinaire de la Cour Suprême.

CHAPITRE XI REGIME DES PEINES

Article 38:

Les peines applicables sont limitées à l'emprisonnement.

Article 39:

Ceux qui ont commis un des crimes énumérés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq années jusqu'à la réclusion à perpétuité.

Outre des peines d'emprisonnement, la Chambre extraordinaire de première instance peut ordonner la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles.

Les biens confisqués sont remis à l'Etat.

CHAPITRE XII

AMNISTIES ET GRACES

Article 40: - nouveau

Le Gouvernement Royal du Cambodge ne peut demander ni amnistie, ni grâce en faveur de quiconque est passible de poursuites ou condamné pour les crimes énumérés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi. Le champ d'application des amnisties ou grâces, qui ont pu être accordées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, relève de la compétence des chambres extraordinaires.

CHAPITRE XIII

STATUTS, DROITS, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 41:

Les juges internationaux, le co-juge d'instruction international, le co-procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménages, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils sont exonérés d'impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Cambodge.

Article 42: - nouveau

1- Les juges cambodgiens, le co-juge d'instruction, le co-procureur, le Directeur du Bureau de l'administration, ainsi que le personnel jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions au sein des chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

2. Le personnel international jouit, en outre :

a) de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des co-juges d'instruction, des co-procureurs, des chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration ;

b) de l'exonération des impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies ;

c) de l'immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration ;

d) du droit d'importer en franchise, à l'exception de la rémunération de services, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions au Cambodge.

3- Une fois agréé par les chambres extraordinaires, le conseil d'un suspect ou d'un inculpé ne fait l'objet de la part du Gouvernement d'aucune mesure qui pourrait l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance conformément à la Loi sur l'établissement des chambres extraordinaires.

En particulier, le conseil jouit des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de ses bagages personnels ayant trait à l'exercice de ses fonctions dans le procès;

b) Inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé ;

c) Immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle de conseil. Cette immunité continue de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

4- Les archives, des co-juges d'instruction, des co-procureurs, des chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration et, de manière générale, l'ensemble des documents et des matériaux mis à leur disposition, qui leur appartiennent ou qu'ils utilisent, quelle que soit leur localisation au Royaume du Cambodge et quels qu'en soient les détenteurs, sont inviolables pendant la durée de la procédure.

CHAPITRE XIV

SIEGE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 43: - nouveau

Les chambres extraordinaires établies au sein de la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont leur siège à Phnom Penh.

CHAPITRE XV

DEPENSES

Article 44: - nouveau

Les dépenses et traitements des chambres extraordinaires sont les suivants:

- 1- Les dépenses et salaires des officiels de l'administration et du personnel cambodgiens, des juges titulaires et suppléants cambodgiens, des juges d'instruction titulaires et suppléants cambodgiens, des procureurs titulaires et suppléants cambodgiens, sont imputés au budget national cambodgien.
- 2- Les dépenses des officiels de l'administration et du personnel international, des juges internationaux, des co-procureurs et co-juge d'instruction internationaux, transmises par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, incombent à l'Organisation des Nations Unies.
- 3- L'avocat de la défense peut recevoir des honoraires pour le travail de défense.
- 4- Les chambres extraordinaires peuvent recevoir une aide financière supplémentaire émanant d'autres fonds de contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non-gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien au procès.

CHAPITRE XVI

LANGUES DE TRAVAIL

Article 45: - nouveau

Les langues de travail officielles des chambres extraordinaires sont le khmer l'anglais et le français.

CHAPITRE XVII

ABSENCE DE JUGES, DE JUGES D'INSTRUCTION OU DE PROCUREURS INTERNATIONAUX

Article 46: - nouveau

Afin de garantir l'application de la présente loi dans les délais impartis, lorsqu'un juge international, un juge d'instruction international ou un procureur international ne participe pas ou refuse de participer aux sessions des chambres extraordinaires, le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme d'autres juges, juges d'instruction ou d'autres procureurs figurant sur la liste de propositions de candidats étrangers afin de pourvoir les postes vacants, tel que prévu aux Articles 11, 18 et 26. Si les listes sont épuisées et que le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies n'ajoute pas de nouveau candidats sur ces listes, ou si les Nations Unies retirent leur assistance aux chambres extraordinaires, il revient au Conseil Supérieur de la Magistrature de pourvoir de tels postes vacants avec des candidats recommandés par les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou choisis parmi d'autres éminents juristes internationaux.

Lorsqu'à l'issue de ces procédures, aucun juge international, juge d'instruction international ou procureur international ne participe au travail des chambres extraordinaires, et qu'aucun candidat international n'a été sélectionné pour occuper ces postes vacants, le Conseil Supérieur de la Magistrature pourra alors nommer des juges, des juges d'instruction ou des procureurs cambodgiens en remplacement.

CHAPITRE XVIII
DUREE D'EXISTENCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 47:

Les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens seront automatiquement dissoutes une fois que les jugements ont été définitivement rendus.

CHAPITRE XIX
ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE CAMBODGE

Article 47 bis:

Suite à sa ratification conformément aux dispositions législatives en vigueur dans le Royaume du Cambodge en matière de compétence pour conclure des traités, l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa Démocratique, fait à Phnom Penh le 6 juin 2003, s'applique en tant que loi dans le Royaume du Cambodge.

CHAPITRE XIX
DISPOSITION FINALE

Article 48:

La présente loi est déclarée urgente.